

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 15 AVR 2015

DECRET N° 15 - 050/PR

Portant application de la loi N° 07-011/AU du 29 août 2007, relative au Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée;
- VU la loi N°07-011/AU du 29 août 2007, relative au Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores, promulguée par le décret N°07-159/PR du 17 septembre 2007 ;
- VU le décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N° 11-139/PR, du 12 juillet 2011 ;
- VU le décret N° 13-082/PR du 13 juillet 2013, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE :

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : Au sens du présent décret, on entend par:

- a) « Code des pêches », la Loi N° 07-011/AU du 29 août 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores ;
- b) « CTOI », la Commission des thons de l'océan Indien ;
- c) Administration centrale au sens de l'article 5 (a) de la loi N° 07-011/AU sus mentionnée, la Direction Générale des Ressources Halieutiques de l'Union des Comores ;
- d) « Embarcation de pêche », toute embarcation au sens de l'article 5 (c) du Code des pêches et de l'aquaculture ;
- e) « Embarcation traditionnelle » au sens de l'article 5 (u) de la loi N° 07-011/AU précitée, toute pirogue à pagaie ou à voile ;
- f) « Navire d'appui », tout navire se livrant à des opérations connexes de pêche au sens de l'article 5 (j) du Code des pêches et de l'aquaculture ou au déploiement, suivi et retrait des dispositifs de concentration de poisson ;
- g) « Navire de pêche », tout navire au sens de l'article 5 (g) du Code des pêches ;
- h) « Pêche thonière », la pêche aux thons et aux espèces apparentées figurant dans l'annexe B de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ;
- i) « Utilisation du port », le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson et tout autre service portuaire, y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche.

CHAPITRE 2 : PLAN D'AMÉNAGEMENT DES PÊCHERIES :

ARTICLE 2 : En vertu de l'article 11 du Code des pêches et de l'aquaculture, les plans d'aménagement des pêcheries sont élaborés sur la base des données statistiques et des informations scientifiques disponibles et en concertation avec les organisations professionnelles du secteur de la pêche et toute autre administration, agence ou organisation concernée.

ARTICLE 3 : Chaque plan d'aménagement des pêcheries est accompagné d'un plan d'action fixant les mesures à prendre pour faciliter la mise en œuvre du plan d'aménagement des pêcheries. Le plan d'action fait partie intégrante du plan d'aménagement des pêcheries.

ARTICLE 4 : Les plans d'aménagement des pêcheries font l'objet de révisions régulières conformément à la procédure visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Les plans d'aménagement des pêcheries élaborés ou révisés conformément aux dispositions du présent chapitre sont adoptés par arrêté du ministre chargé des pêches.

CHAPITRE 3 : IMMATRICULATION DES NAVIRES ET DES EMBARCATIONS DE PÊCHE LOCAUX :

Section 1 - Procédure relative à l'immatriculation des navires de pêche ou d'appui locaux :

ARTICLE 6 : Sans préjudice des dispositions du Code de la marine marchande, l'immatriculation de tout navire de pêche ou d'appui en tant que navire de pêche ou d'appui local dans le registre des navires administré par l'Autorité chargée de la marine marchande doit s'effectuer de manière à assurer le respect des obligations de l'Union des Comores dans le cadre de tout traité régional ou international auquel l'Union des Comores est partie, y compris les mesures internationales de gestion et de conservation relatives à l'effort de pêche et aux limites de capacités et à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

ARTICLE 7 : Toute personne qui souhaite faire immatriculer un navire de pêche ou d'appui en tant que navire de pêche local ou navire d'appui local doit en faire la demande, par écrit, auprès de l'Administration centrale chargée des pêches et fournir les informations suivantes:

- a) le nom du navire ;
- b) le(s) nom(s) précédent(s), le cas échéant ;
- c) le(s) pavillon(s) précédent(s), le cas échéant ;
- d) le numéro Organisation Maritime Internationale OMI, le cas échéant ;
- e) l'indicatif d'appel et la fréquence d'appel radio du navire ;
- f) une photographie récente du navire, prise en vue latérale et d'une dimension minimale de 15 cm x 10 cm ;
- g) la date et le lieu de construction du navire ;
- h) la longueur hors tout du navire ;
- i) le tonnage de jauge brute (GT) ;
- j) la puissance du moteur principal en Cheval Vapeur (CV) ;
- k) le type de navire de pêche ou d'appui ;
- l) les coordonnées de l'émetteur de position ;

- m) le(s) nom(s), l'adresse(s) et les coordonnées de l'armateur, de l'affrèteur et du ou des propriétaire(s) bénéficiaire(s), si connu(s);
- n) toute autre information qui pourrait être demandée par l'administration chargée des pêches.

ARTICLE 8 : Au cas où un navire de pêche ou d'appui a été immatriculé précédemment dans le registre des navires d'un autre pays, la demande visée à l'article 7 doit être accompagnée d'une déclaration solennelle signée par l'armateur, l'affrèteur ou le capitaine dudit navire spécifiant que:

- a) le navire de pêche ou d'appui n'a pas été radié du registre sur lequel il était précédemment inscrit;
- b) il n'y a pas de sanctions non exécutées ou en cours de détermination par l'Etat du pavillon du registre;
- c) le navire de pêche ou d'appui ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire dans aucun Etat côtier ;
- d) le navire de pêche ou d'appui n'a pas été précédemment reconnu par un Etat ou une organisation régionale de gestion des pêches avoir été impliqué dans des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée;
- e) le navire de pêche ou d'appui ne figure pas actuellement ou n'a pas précédemment figuré sur la liste des navires ayant pratiqué des opérations de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée établie par une organisation régionale de gestion des pêches.

ARTICLE 9 : L'Administration centrale chargée des pêches vérifie les informations fournies par le demandeur, prévues à l'article 7 et à ce titre peut consulter notamment :

- a) toute organisation régionale de gestion des pêches ;
- b) toute organisation internationale appropriée ;
- c) tout autre Etat ;
- d) toute organisation non-gouvernementale ayant un intérêt en matière de pêche ; et
- e) toute autre source que l'Administration centrale chargée des pêches juge appropriée et pertinente.

ARTICLE 10 : Lorsque l'Administration centrale chargée des pêches est satisfaite que le navire de pêche ou d'appui rempli les conditions prévues dans la présente section, elle recommande à l'Autorité chargée de la marine marchande de procéder à l'immatriculation dudit navire en tant que navire de pêche ou d'appui local.

Section 2– Immatriculation des embarcations de pêche de petite taille :

ARTICLE 11 : Toute personne désireuse de pratiquer la pêche dans les eaux maritimes comoriennes au moyen d'une embarcation de pêche locale d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres, est tenue de faire une demande d'immatriculation de ladite embarcation auprès de l'Administration centrale chargée des pêches.

ARTICLE 12 : Les demandes d'immatriculation des embarcations visées à l'article 11 doivent comprendre les informations suivantes:

- a) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'armateur;
- b) le nom de l'embarcation;
- c) les caractéristiques techniques de l'embarcation: la longueur, la largeur et la puissance motrice en CV;
- d) le type de pêche pratiquée; et
- e) toute autre information que l'Administration chargée des pêches juge nécessaire.

ARTICLE 13 : Aucune embarcation visée à l'article 11 ne pourra être immatriculée si elle n'est pas conforme aux règles de construction et de sécurité qui seront prescrites par arrêté du Ministre chargé des pêches après consultation de l'Autorité chargée de la marine marchande.

CHAPITRE 4 - LICENCES DE PÊCHE COMMERCIALE :

Section 1: Demandes de licences de pêche :

ARTICLE 14 : Toutes les demandes de licence de pêche industrielle ou artisanale sont effectuées auprès de l'Administration centrale chargée des pêches pour les navires de pêche locaux et étrangers et les embarcations de pêche locales et étrangères. Ces demandes sont signées par l'armateur du navire ou de l'embarcation ou par son représentant habilité.

ARTICLE 15 : Les demandes de licence de pêche industrielle sont effectuées au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date de début de validité de la licence.

ARTICLE 16 : Les demandes de licence de pêche industrielle doivent comprendre les informations suivantes :

- a) le nom du navire;
- b) le(s) nom(s) précédent(s) (le cas échéant);
- c) le port d'attache;
- d) la nationalité, le numéro d'immatriculation et les marques extérieures d'identification;
- e) le(s) pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant);
- f) le numéro OMI (le cas échéant);
- g) l'indicatif d'appel et la fréquence d'appel radio du navire;
- h) une photographie récente du navire, prise en vue latérale et d'une dimension minimale de 15 cm x 10 cm;
- i) la date et lieu de construction du navire;
- j) les caractéristiques techniques du navire: la longueur hors tout, la largeur, le tirant d'eau, la jauge brute en GT, la puissance du moteur principal en CV, le type de navire, le mode de conservation à bord, le nombre et la capacité des cales ;
- k) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'armateur, de l'affrètement et/ou de l'agent ou du consignataire local du navire et du ou des propriétaires bénéficiaires (si connu(s));
- l) les coordonnées de l'émetteur de position du navire;
- m) l'effectif de l'équipage ;
- n) une attestation d'assurance en cours de validité;
- o) le type de pêche pratiquée et les engins de pêche utilisés;
- p) toute autre information qui pourrait être demandée par l'Administration chargée des pêches.

ARTICLE 17 : Les demandes de licence de pêche artisanale doivent comporter les informations suivantes:

- a) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'armateur;
- b) le nom de l'embarcation;
- c) l'île et le numéro d'immatriculation;
- d) les caractéristiques techniques de l'embarcation: la longueur, la largeur et la puissance motrice en CV;
- e) l'effectif de l'équipage;
- f) le certificat de navigabilité;
- g) le type de pêche pratiquée;
- h) toute autre information qui pourrait être demandée par l'Administration chargée des pêches.

ARTICLE 18 : Les dispositions de la présente section s'appliquent également à toute demande de licence pour un navire d'appui.

Section 2 : Catégories et conditions d'octroi des licences de pêche :

ARTICLE 19 : Les catégories de licence de pêche suivantes sont établies :

a) Pêche industrielle :

- pêche au moyen de thoniers senneurs;
- pêche au moyen de thoniers palangriers ;

b) Pêche artisanale :

- pêche au moyen d'embarcations motorisées d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres ;
- pêche au moyen d'embarcations motorisées d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 9 mètres.

ARTICLE 20 : Aucune licence de pêche ne peut être octroyée à un navire de pêche étranger pour pratiquer la pêche thonière dans les eaux maritimes comoriennes si ce navire n'est pas inscrit sur le fichier des navires de pêche autorisés de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI).

L'Administration centrale chargée des pêches procède à l'inscription sur le fichier des navires de pêche autorisés de la CTOI:

- b) de tout navire de pêche local d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres autorisé à pratiquer la pêche thonière;
- c) de toute embarcation de pêche locale ou de tout navire de pêche local d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres pour pratiquer la pêche thonière en dehors des eaux maritimes comoriennes.

ARTICLE 21 : Aucune licence de pêche ne peut être accordée à une embarcation de pêche si celle-ci n'est pas immatriculée conformément:

- a) aux dispositions du présent règlement pour les embarcations de pêche locale d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres ;
- b) au Code de la marine marchande pour les embarcations de pêche locale d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 9 mètres. Celles-ci doivent également être couvertes par un contrat d'assurance en cours de validité ;
- c) aux règles en vigueur dans l'Etat de l'immatriculation pour les embarcations de pêche étrangères.

ARTICLE 22 : Les taux de redevance annuelle des licences de pêche sont fixés comme suit:

a) pour la pêche industrielle

- Vingt millions de Frs Comoriens (20.000.000 FC) pour les thoniers senneurs étrangers;
- Cinq millions de Frs Comoriens (5.000.000 FC) pour les thoniers senneurs locaux;
- Douze millions cinq cent mille FC (12.500.000 FC) pour les thoniers palangriers étrangers;
- Trois millions de Frs Comoriens (3.000.000 FC) pour les thoniers palangriers locaux ;

b) pour la pêche artisanale :

- Mille Frs Comoriens (1 000 FC) par unité de puissance motrice exprimée en CV ;

c) pour les navires d'appui :

- Deux millions cinq cent mille Frs Comoriens (2.500.000 FC) pour les navires étrangers ;
- Un million de Frs Comoriens (1.000.000 FC) pour les navires locaux.

Section 3 : Autorisation pour pratiquer la pêche en dehors des eaux maritimes comoriennes :

ARTICLE 23 : En vertu des dispositions de l'article 17 du Code des pêches et de l'aquaculture, la pratique de la pêche au moyen d'un navire ou d'une embarcation de pêche locale en dehors des eaux maritimes comoriennes est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de pêche.

ARTICLE 24 : Toute demande d'autorisation pour un navire de pêche ou une embarcation de pêche locale pour pêcher en dehors des eaux maritimes comoriennes est effectuée auprès de l'Administration centrale chargée des pêches.

ARTICLE 25 : Peuvent être autorisés à pêcher en dehors des eaux maritimes comoriennes :

- a) les navires de pêche locaux; et
- b) les embarcations de pêche locales pontées d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 9 mètres; disposant d'un certificat de navigabilité et d'un certificat de sécurité en cours de validité délivrés par l'Autorité chargée de la marine marchande et étant équipés d'un émetteur de position fonctionnel conformément aux dispositions du présent Décret.

Ces dispositions s'appliquent également aux navires d'appui locaux.

ARTICLE 26 : Aucun navire de pêche ou d'appui local, titulaire d'une autorisation, ne peut pratiquer la pêche ou se livrer à des opérations connexes de pêche au-delà de la zone de compétence de la CTOI.

ARTICLE 27 : Aucune embarcation de pêche locale pontée d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 9 mètres ne peut être autorisée à pratiquer la pêche en dehors des eaux maritimes comoriennes, sauf dans le cadre d'un accord de pêche bilatéral conclu entre l'Union des Comores et un Etat tiers partageant une frontière maritime avec celle-ci.

Section 4 – Transfert des licences de pêche :

ARTICLE 28 : Comme il est dit à l'article 20 du Code des pêches, le transfert de licence de pêche ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel. Sont considérées comme exceptionnelles, les circonstances suivantes :

- a) la force majeure démontrée;
- b) le naufrage d'un navire ou d'une embarcation;
- c) la mise au rebut d'un navire ou d'une embarcation.

ARTICLE 29 : Dans les circonstances visées à l'article 28 et à la demande de l'armateur, la licence de pêche d'un navire ou d'une embarcation peut être remplacée par une nouvelle licence de pêche délivrée au nom d'un autre navire ou embarcation de même catégorie que celle du navire ou de l'embarcation à remplacer, sans paiement d'une nouvelle redevance.

CHAPITRE 5 : AUTORISATIONS DE PÊCHE SCIENTIFIQUE ET DE PÊCHE DE PROSPECTION :

ARTICLE 30 : En vertu des dispositions des articles 35 et 41 du Code des pêches, l'exercice de la pêche scientifique et de la pêche de prospection sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Administration centrale chargée des pêches.

ARTICLE 31 : Les demandes d'autorisation visées à l'article 31, accompagnées d'un plan détaillé du projet de recherche scientifique ou de pêche de prospection à réaliser, sont envoyées à l'Administration centrale chargée des pêches qui en effectue la revue technique dans un délai maximal de trente (30) jours en prenant en compte, notamment, l'impact environnemental des techniques de recherche ou de prospection qui seront utilisées et l'état des espèces concernées.

ARTICLE 32 : Les autorisations pour la pêche de prospection ou la pêche scientifique sont accordées pour une période maximale de douze (12) mois et assujetties aux conditions qui seront définies par l'Administration centrale chargée des pêches.

CHAPITRE 6 : MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

Section 1 : Engins et méthodes de pêche

ARTICLE 33 : Sont interdites dans les eaux maritimes comoriennes :

- a) la pratique de la pêche au harpon et de la pêche à pied dans les récifs coralliens;
- b) la pratique du chalutage dans la mer territoriale;
- c) l'utilisation, dans une distance en-deçà de vingt quatre (24) milles marins, de filets maillants, dont la maille est inférieure à deux (02) centimètres en état mouillé, dérivants d'une longueur supérieure à cinq cent (500) mètres.

L'interdiction prévue au paragraphe c) du présent article s'applique également aux navires et embarcations de pêche locaux autorisés à pêcher en haute mer.

ARTICLE 34 : Il est interdit à tout navire de pêche ou d'appui de naviguer ou de pêcher dans un rayon de trois (03) milles marins autour des dispositifs de concentration de poisson ancrés. L'Administration centrale chargée des pêches établit les coordonnées correspondant à la position de ces dispositifs et en assure la publicité. Ces coordonnées seront communiquées aux armateurs au moment de la délivrance de la licence de pêche.

Section 2 : Requins :

ARTICLE 35 : Il est interdit à tout navire ou embarcation de pêche se trouvant dans les eaux maritimes comoriennes et à tout navire ou embarcation de pêche locale opérant en dehors de ces eaux d'enlever les ailerons de requin à bord des navires ou des embarcations de pêche, et de conserver à bord, de transborder ou de débarquer des ailerons de requin si ceux-ci ont été détachés de la carcasse.

ARTICLE 36 : Il est interdit d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des ailerons de requin qui ont été enlevés, conservés à bord, transbordés ou débarqués en contravention des dispositions de l'article 35.

ARTICLE 37: Il est interdit à tout de navire ou embarcation de pêche se trouvant dans les eaux maritimes comoriennes et à tout navire ou embarcation de pêche locale opérant en dehors de ces eaux de capturer, de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille *Alopiidae*, sauf dans le cadre de programmes de recherche approuvés par le Conseil scientifique de la CTOI.

ARTICLE 38: En cas de prise accidentelle de requins-renards visés à l'article 37 par un navire ou une embarcation de pêche autorisée à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes ou par un navire ou une embarcation de pêche locale autorisée à pêcher en dehors de ces eaux, les individus vivants devront être promptement remis à l'eau et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration centrale chargée des pêches. Ces données seront conservées par l'Administration centrale chargée des pêches et transmises au Secrétariat de la CTOI.

CHAPITRE 7 : MESURES DE SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE PÊCHE :

Section 1: Fichier des navires et des embarcations de pêche :

ARTICLE 39 : Le fichier des navires et des embarcations de pêche établi par l'Administration centrale chargée des pêches en vertu des dispositions de l'article 12 du Code des pêches comprend les informations suivantes:

a) pour les navires de pêche:

- (i) le nom du navire ;
- (ii) le(s) nom(s) précédents (le cas échéant);
- (iii) le port d'attache;
- (iv) la nationalité du navire;
- (v) le(s) pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant);
- (vi) le numéro d'immatriculation et les marques extérieures d'identification;
- (vii) le numéro OMI (le cas échéant);
- (viii) le MMSI;
- (ix) l'indicatif d'appel et fréquence d'appel radio du navire;
- (x) une photographie récente du navire, prise en vue latérale et d'une dimension minimale de 15 cm x 10 cm;
- (xi) les licences ou autorisations de pêche;
- (xii) la date et lieu de construction;
- (xiii) le type de navire ;
- (xiv) les caractéristiques techniques du navire: la longueur hors tout, la largeur, le tirant d'eau, la jauge brute en GT, la puissance du moteur principal en CV et le nombre et la capacité des cales en m³;
- (xv) les plans du navire ;
- (xvi) le type de pêche pratiquée et les engins de pêche utilisés;
- (xvii) le type de système de réfrigération (le cas échéant);
- (xviii) l'effectif de l'équipage;
- (xix) les coordonnées de l'émetteur de position du navire;
- (xx) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'armateur ou de l'affréteur et du ou des propriétaire(s) bénéficiaire(s) (si connu(s));
- (xxi) le nom l'adresse et les coordonnées de l'agent ou du consignataire local du navire (navires étrangers);

- (xxii) l'historique des infractions commises par le navire ;
- (xxiii) toute autre information qui pourrait être demandée par l'administration chargée des pêches;

b) pour les embarcations de pêche :

- (i) le nom de l'embarcation;
- (ii) l'île et le numéro d'immatriculation ;
- (iii) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'armateur ;
- (iv) les caractéristiques techniques de l'embarcation: la longueur, la largeur et la puissance motrice en CV;
- (v) le type de pêche pratiqué;
- (vi) l'effectif de l'équipage;
- (vii) la licence de pêche;
- (viii) une attestation d'assurance en cours de validité (le cas échéant);
- (ix) toute autre information qui pourrait être demandée par l'Administration chargée des pêches.

Section 2: Marquage des navires et embarcations de pêche :

ARTICLE 40: Les embarcations de pêche locale d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres doivent exhiber en permanence les marques d'identification qui leur seront attribuées par l'Administration centrale chargée des pêches. Ces marques d'identification sont composées de deux lettres et cinq chiffres selon les règles suivantes:

a) un préfixe de deux lettres en référence à l'île d'attache de l'embarcation :

- NG pour la Grande Comore;
- AN pour Anjouan;
- MO pour Mohéli ;
- MA pour Mayotte.

b) une série de trois chiffres suivie d'une série de deux chiffres séparés par un trait d'union:

d) la première série de trois chiffres indique l'ordre d'immatriculation de l'embarcation;

e) la deuxième série de deux chiffres indique l'année d'immatriculation de l'embarcation.

ARTICLE 41 : Tout navire de pêche autorisée à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes ou se trouvant dans un port comorien doit exhiber des marques d'identification qui sont conformes aux spécifications techniques pour le marquage et l'identification des navires de pêche de la FAO.

ARTICLE 42 : Les marques doivent être exhibées de façon à toujours être visibles, sur la coque, entièrement au-dessus de la ligne de flottaison, ou sur la superstructure, à bâbord et à tribord et sur le pont, de manière à être parfaitement visibles tant de la mer qu'à partir de l'air.

En outre, les marques d'identification sont placées dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche au repos ou en usage et à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que des endroits où elles risqueraient d'être abîmées ou décolorées par la remontée de certaines espèces.

Section 3: Journal de pêche et fiches statistiques :

ARTICLE 43: Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes et des navires de pêche locaux autorisés à opérer en dehors de ces eaux sont tenus de tenir un journal de pêche conformément au modèle prescrit par l'Administration chargée des pêches dans lequel ils enregistrent quotidiennement les informations relatives aux opérations de pêche.

ARTICLE 44: Le journal de pêche doit être:

- a) relié ;
- b) rempli lisiblement, en français ou en anglais ; et
- c) signé par le capitaine du navire.

ARTICLE 45: L'exactitude des données enregistrées dans le journal de pêche relève de la responsabilité du capitaine.

ARTICLE 46: Le journal de pêche doit être conservé dans un endroit où il ne risque pas d'être endommagé et doit être disponible à tout moment pour inspection sur demande d'un agent de surveillance.

ARTICLE 47 : Le journal de pêche est transmis par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal à l'Administration chargée des pêches :

- a) à l'issue de chaque marée pour les navires de pêche locaux;
- b) dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la sortie des eaux maritimes comoriennes pour les navires de pêche étrangers.

ARTICLE 48 : Les capitaines des embarcations de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 9 mètres autorisées à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes et des embarcations de pêche locales d'une longueur hors tout supérieure à 9 mètres autorisées à opérer en dehors de ces eaux sont tenus de remplir une fiche statistique conformément au modèle prescrit par l'Administration centrale chargée des pêches.

ARTICLE 49 : Les fiches statistiques sont envoyées à l'Administration centrale chargée des pêches par courrier électronique, télécopie ou courrier postal :

- a) après chaque marée pour les embarcations de pêche locales d'une longueur hors tout supérieure à 9 mètres;
- b) dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la sortie des eaux maritimes comoriennes pour les embarcations de pêche étrangères d'une longueur hors tout supérieure à 9 mètres.

Section 4 : Mesures de l'Etat du port :

ARTICLE 50 : Les mesures contenues dans cette section s'appliquent aux navires de pêche ou d'appui étrangers qui cherchent à entrer dans un port comorien ou qui se trouvent dans un de ces ports.

Article 51 : Le capitaine d'un navire qui souhaite entrer dans un port comorien doit notifier l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches et l'Autorité portuaire de son intention au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et fournir les informations suivantes :

- a) le nom du navire;
- b) l'Etat du pavillon;
- c) l'objet de l'accès au port;
- d) date et heure estimées d'arrivée au port ;
- e) le nom du port et la date de la dernière escale;
- f) le type de navire;
- g) l'indicatif international d'appel radio (IRCS);
- h) le numéro d'immatriculation;
- i) le numéro OMI (le cas échéant) ;
- j) nom du propriétaire(s) du navire;
- k) autorisation(s) de pêche;
- l) volume de captures à bord ; et
- m) toute autre information qui pourrait être demandée par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches ou l'Autorité portuaire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 51, l'obligation de notifier l'intention d'entrer dans un port comorien s'applique également à tout navire de pêche ou d'appui local.

ARTICLE 52 : Sans préjudice des dispositions de la réglementation portuaire, l'entrée de tout navire dans un port comorien est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches. Cette autorisation sera délivrée ou refusée sur la base des informations fournies par le capitaine du navire concerné conformément aux dispositions de l'article 50.

ARTICLE 53 : Lorsqu'une autorisation d'entrée a été délivrée conformément aux dispositions de l'article 53, celle-ci devra être présentée à l'Autorité portuaire par le capitaine du navire étranger ou son représentant dès l'arrivée du navire au port.

ARTICLE 54 : En cas de refus de délivrer une autorisation d'entrée au port, l'Autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches est tenu d'informer l'Etat du pavillon du navire de sa décision, et dans la mesure du possible, les Etats côtiers de la région ainsi que les organisations régionales de gestion des pêches appropriées.

ARTICLE 55 : L'entrée au port des navires ne pourra être refusée en cas de force majeure ou de détresse avérée, conformément au droit international, ou aux fins de prêter assistance à des personnes se trouvant à bord desdits navires.

ARTICLE 56 : Lorsqu'un navire se trouve dans un port comorien, l'Autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches doit refuser au navire l'utilisation du port, si :

- a) le navire ne dispose pas d'une autorisation ou d'une licence valide et applicable l'autorisant à pratiquer la pêche ou des opérations connexes de pêche exigée par l'Etat de pavillon ;
- b) le navire ne dispose pas d'une autorisation ou d'une licence valide et applicable l'autorisant à pratiquer la pêche ou des opérations connexes de pêche délivrée par un Etat côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet Etat ;
- c) il y a des éléments de preuve manifestes que le poisson se trouvant à bord a été capturé en contravention des lois et règlements applicables d'un Etat côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet Etat ;

- d) l'Etat de pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'Autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches, que le poisson se trouvant à bord du navire a été capturé dans le respect des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées par une organisation régionale de gestion des pêches compétente ;
- e) elle a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à des activités connexes de pêche en appui à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à moins que l'armateur ou le capitaine du navire puisse établir :
 - qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes ;
 - dans le cas d'activités connexes de pêche, que le navire ayant bénéficié de ces activités ne s'était pas, au moment où elles ont eu lieu, engagé dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

ARTICLE 57 : En cas de refus de l'utilisation d'un port comorien, l'Autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches est tenu d'informer, dans les meilleurs délais, l'Etat du pavillon de sa décision et dans la mesure du possible, les Etats côtiers de la région ainsi que les organisations régionales de gestion des pêches appropriées.

ARTICLE 58 : L'interdiction d'utiliser les ports comoriens à l'égard d'un navire sera levée s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne sont plus applicables.

Section 5 : Transbordement et débarquement :

ARTICLE 59 : Aucun transbordement de poisson ou de produits de pêche n'est autorisé dans les eaux maritimes comoriennes sauf en cas de force majeure liée à la sécurité du navire et de son équipage.

ARTICLE 60 : Il est interdit pour tout navire de pêche local, embarcation de pêche locale ou navire d'appui local d'effectuer des transbordements en mer en dehors des eaux maritimes comoriennes.

ARTICLE 61 : Le capitaine d'un navire de pêche qui souhaite procéder à un transbordement ou un débarquement en rade ou dans un port comorien doit le notifier à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches et à l'Autorité portuaire, au moins quarante-huit (48) heures avant le débarquement ou le transbordement, et fournir les informations suivantes :

- a) le nom du navire de pêche devant débarquer;
- b) le nom du navire de pêche et du cargo transporteur impliqués dans l'opération de transbordement;
- c) l'Etat du pavillon du ou des navires devant débarquer ou transborder;
- d) le tonnage par espèce à transborder ou débarquer;
- e) le jour du transbordement ou du débarquement;
- f) le bénéficiaire des captures débarquées;
- g) la(es) licence(s) de pêche et/ou autorisation(s) de transbordement ; et
- h) toute autre information qui pourrait être demandée par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches ou l'Autorité portuaire.

ARTICLE 62 : Le débarquement ou le transbordement des captures en rade ou dans un port comorien s'effectue, dans la mesure du possible, en présence d'un agent de surveillance.

Section 6 : Observateurs :

ARTICLE 63 : L'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches peut requérir l'embarquement d'un observateur à bord de tout navire de pêche autorisé à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes ou en dehors de ces eaux pour les navires de pêche locaux.

ARTICLE 64 : Les conditions de l'embarquement de l'observateur sont définies d'un commun accord entre l'armateur ou son représentant et l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

ARTICLE 65 : Au cas où l'observateur est embarqué dans un pays étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur.

Si un navire ayant à son bord un observateur comorien sort des eaux maritimes comoriennes, toute mesure doit être prise pour assurer le rapatriement aussi rapidement que possible de l'observateur aux frais de l'armateur.

ARTICLE 66 : L'observateur a pour tâche :

- a) d'observer les activités de pêche du navire;
- b) de vérifier si le navire respecte la réglementation des pêches en vigueur ;
- c) de vérifier la position du navire lorsqu'il est engagé dans des opérations de pêche;
- d) de vérifier les données des captures effectuées;
- e) de vérifier les pourcentages de captures accessoires et faire une estimation du volume de rejets des espèces commercialisables;
- f) de faire le relevé des engins de pêche et le maillage utilisés ;
- g) de réaliser tout travail scientifique à la demande de l'Administration centrale chargée des pêches;
- h) de faire toute autre tâche qui pourrait être demandée par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

ARTICLE 67 : L'armateur assure à ses frais l'hébergement et la nourriture de l'observateur dans les conditions accordées aux officiers.

ARTICLE 68 : L'armateur ou le capitaine du navire prend toutes les dispositions pour que l'observateur puisse mener à bien sa mission, en particulier il :

- a) lui donne accès aux :
 - moyens de communication nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
 - documents, équipements et instruments liés directement aux activités de pêche, notamment le journal de pêche et le livre de navigation;
 - parties du navire qui sont utilisées pour peser, entreposer ou transformer le poisson ;
- b) lui permet de:
 - prendre et conserver des photographies des opérations de pêche, y compris les espèces, les engins, équipement et documents ;
 - prendre, mesurer et conserver des échantillons ou des individus entiers de toute espèce de poisson à bord;
- c) assure la sécurité physique et morale de l'observateur dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 69 : Durant son séjour à bord du navire, l'observateur :

- a) prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent pas ni n'entravent les opérations de pêche;
- b) respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de toutes données relatives aux activités de pêche du navire et de tout document appartenant au navire.

Section 7 : Entrée et sortie des eaux maritimes comoriennes :

ARTICLE 70 : L'armateur ou le capitaine de tout navire ou embarcation de pêche notifie, par courrier électronique ou à défaut par télécopie, au moins 3 heures à l'avance à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches son intention d'entrer ou de sortir des eaux maritimes comoriennes.

ARTICLE 71 : En notifiant son entrée ou sa sortie des eaux maritimes comoriennes, l'armateur ou le capitaine du navire ou de l'embarcation communique:

- a) la date, l'heure et le point de passage prévu;
- b) la quantité de chaque espèce détenue à bord, exprimée en kilogrammes de poids vifs ou, le cas échéant, en nombres d'individus.

ARTICLE 72 : Les navires de pêche qui ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes arriment leurs engins de pêche de manière à ce qu'ils ne puissent pas être déployés rapidement et communiquent à intervalles réguliers leur position pendant la durée de leur présence dans ces eaux.

Section 8 : Système de suivi des navires :

ARTICLE 73 : Sont soumis à un système de suivi des navires par satellite ou utilisant tout autre moyen de communication:

- a) tout navire de pêche ou d'appui local autorisé à pratiquer la pêche ou des opérations connexes de pêche dans les eaux maritimes comoriennes ou en dehors de ces eaux;
- b) toute embarcation de pêche locale d'une longueur égale ou supérieure à 9 mètres autorisée à pratiquer la pêche dans les eaux maritimes comoriennes ou en dehors de ces eaux;
- c) tout navire ou embarcation de pêche étrangère ou tout navire d'appui étranger autorisé à pratiquer la pêche ou des opérations connexes de pêche dans les eaux maritimes comoriennes.

ARTICLE 74 : Pour obtenir une licence de pêche, tout navire ou embarcation de pêche visée à l'article 73 doit être équipé d'un émetteur de position qui assure la communication automatique et continue de sa position à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches. Chaque message de position doit comporter:

- a) l'identification du navire ou de l'embarcation;
- b) la position géographique la plus récente du navire ou de l'embarcation (latitude, longitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres et un intervalle de confiance de 99%;
- c) la date et l'heure d'enregistrement de la position géographique du navire ou de l'embarcation (TUC); et
- d) la vitesse et le cap du navire ou de l'embarcation.

ARTICLE 75 : Les données visées à l'article 73 sont transmises électroniquement une fois par heure à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

Lorsqu'un navire ou une embarcation visée à l'article 72 est à quai dans un port comorien, l'émetteur de position doit continuer à fonctionner, sauf autorisation expresse de l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches. Cette règle s'applique également aux navires ou embarcations de pêche locales ainsi qu'aux navires d'appui locaux se trouvant à quai dans un port étranger.

ARTICLE 76 : Le capitaine de tout navire ou embarcation visée à l'article 72 doit s'assurer à tout moment que l'émetteur de position à bord de son navire ou embarcation est pleinement opérationnel et que les messages de position sont correctement transmis à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

ARTICLE 77 : Les navires de pêche ou d'appui étrangers autorisés à pêcher ou à se livrer à des opérations connexes de pêche dans les eaux maritimes comoriennes ne sont pas autorisés à pénétrer dans les eaux maritimes comoriennes si l'émetteur de position à bord est défectueux.

ARTICLE 78 : Aucun navire ou embarcation locale visée à l'article 72 ne peut être autorisé à appareiller à moins d'être équipé d'un émetteur de position en état de fonctionnement.

ARTICLE 79 : En cas de panne de l'émetteur de position d'un navire ou d'une embarcation visée à l'article 74, l'armateur ou le capitaine fait réparer l'émetteur du navire ou de l'embarcation dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de 15 jours. Après ce délai, tout navire de pêche ou d'appui étranger doit cesser ses activités de pêche ou ses opérations connexes de pêche et quitter les eaux maritimes comoriennes et tout navire de pêche ou d'appui local ou embarcation de pêche locale doit cesser ses activités de pêche ou ses opérations connexes de pêche et se diriger vers un port comorien ou étranger pour effectuer les réparations nécessaires.

ARTICLE 80 : Les navires et embarcations visés à l'article 72 qui pêchent ou se livrent à des opérations connexes de pêche avec un émetteur défectueux doivent communiquer leurs messages de position par courrier électronique ou par télécopieur à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches, au moins quatre (04) fois par jour. Cette procédure s'applique à partir du moment de la détection de la panne ou du moment où le capitaine, l'armateur ou leur représentant a été informé par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches du non fonctionnement de l'émetteur de localisation.

ARTICLE 81 : Les données visées à l'article 73 communiquées à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches sont utilisées exclusivement à des fins de contrôle et de surveillance des activités de pêche, de recherche scientifique ou de sauvetage en mer. Conformément aux dispositions de l'article 95 du Code des pêches, elles peuvent être partagées avec d'autres Etats dans le cadre d'accords internationaux auxquels participe l'Union des Comores, dans les conditions qui y sont définies et dans le respect des dispositions du présent article.

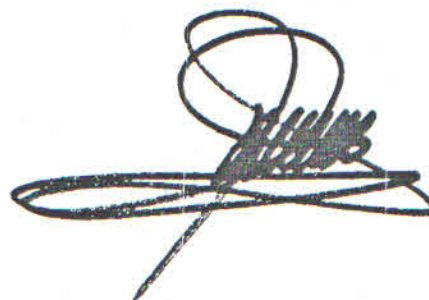
Seuls les agents habilités par l'Autorité nationale chargé du contrôle et de la surveillance des pêches sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans la base de données du système de suivi des navires. Ces informations ne pourront être communiquées qu'aux fins visées au présent article et qu'au personnel habilité ou désigné et dans les conditions garantissant leur confidentialité.

La divulgation des données visées à l'article 73 pour d'autres fins que celles visées au paragraphe 1 ne peut s'effectuer qu'avec le consentement écrit de l'armateur du navire ou de l'embarcation concernée.

CHAPITRE 8 : INFRACTIONS ET SANCTIONS :

ARTICLE 82 : Toute infraction aux dispositions du présent décret sera sanctionnée conformément aux dispositions du Chapitre IV du Titre 5 du Code des pêches.

ARTICLE 83 : le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a central scribbled area, positioned above the printed name.

Dr IKILILOU DHOININE